



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} mars 2016

[...]

[...]

Concerne : *Demande d'avis relatif à la compétence linguistique (langue néerlandaise) pour un emploi d'encadrement A5 au Service Public de Wallonie (SPW)*

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 26 février 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative à la compétence linguistique (langue néerlandaise) pour un emploi d'encadrement A5 pour diriger la cellule en charge du transport exceptionnel au sein de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière.

Le titulaire de cet emploi sera amené à avoir des interactions avec les services homologues des autres régions dont ceux de la Région flamande. Des réunions de concertation sont en effet organisées actuellement dans un cadre informel et pourraient l'être à l'avenir dans un cadre plus formel. Par ailleurs, de nombreuses autorisations de transport exceptionnel sur le territoire wallon sont délivrées à des entreprises de transport flamandes.

Pour ces raisons, le titulaire de l'emploi d'encadrement A5 de la Cellule du transport exceptionnel doit être à même de comprendre la langue néerlandaise (à la lecture et à l'audition) et de pouvoir s'exprimer oralement dans cette langue.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, 2^o et §3, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

Il découle de ces dispositions que la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LLC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à

la CPCL. (Voir les avis n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°46.103 du 21 novembre 2014, 46109 du 21 novembre 2014 n°46077 du 4 juillet 2014 et n°46080 du 4 juillet 2014, n°46.098 du 10 octobre 2014).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance du néerlandais est indispensable pour l'exercice normal de fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant à la compétence linguistique (langue néerlandaise) pour l'emploi d'encadrement A5 au Service Public de Wallonie (SPW).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

E. VANDENBOSSCHE